



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 22/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BBE GAZ**

2 rue Lafayette  
77122 Monthyon

Références : E/23- 1201  
Code AIOT : 0006522702

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mars 2023 dans l'installation de méthanisation exploitée par la SAS BBE GAZ et implantée au lieu-dit « La Couture aux Oies » sur la commune de Chauconin-Neufmontiers. L'inspection a été annoncée le 07/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre :

- du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection (PPC) des ICPE,
- de l'action nationale 2023 intitulée "Recherche de fuite dans les méthaniseurs".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BBE GAZ
- lieu-dit « La Couture aux Oies » - 77124 Chauconin-Neufmontiers
- Code AIOT : 0006522702
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 2022/DRIAT/UD77/052 du 25 mai 2022, l'installation de méthanisation exploitée par la SAS BBE GAZ a été enregistrée sous les rubriques 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature des installations classées :

- la quantité totale de déchets de végétaux et autres matières végétales susceptible d'être traitée est de 54,8 t/j;
- la quantité totale de biodéchets pompables, et ne nécessitant pas de traitement thermique, susceptible d'être traitée est de 13,7 t/j.

Cet arrêté rend applicable l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations de méthanisation relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Les thèmes de visite retenus relèvent des articles suivants de l'arrêté ministériel précité :**

- **article 9** : surveillance de l'installation et astreinte ;
- **article 11** : zones ATEX ;
- **article 14 et 14 ter** : canalisations ;
- **article 19** : ventilation des locaux techniques ;
- **article 21** : installations électriques ;
- **article 23** : moyens incendie ;
- **article 26** : consignes sur le site ;
- **article 30** : dispositifs de rétention (autres que les eaux incendie) ;
- **article 32** : mise à disposition de la torchère ;
- **article 35** : programme de maintenance ;
- **article 36** : phase de démarrage et d'arrêt ;
- **article 39** : rétention des eaux incendie et obturateurs ;
- **article 44** : prévention des pollutions accidentelles ;
- **article 49** : prévention des nuisances odorantes.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	repérage des canalisations de biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Destruction du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Phase de démarrage des installations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Prévention des pollutions accidentelles.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	surveillance de l'installation et astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 09	/	Sans objet
4	ter - Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	/	Sans objet
5	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SAS BBE GAZ doit renforcer le suivi du process de méthanisation en respectant les prescriptions des articles 11, 23, 26, 32, 35, 36, 49 de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/052 du 25 mai 2022.

La SAS BBE GAZ doit procéder à une meilleure signalisation des équipements sur le site en respectant les prescriptions des articles 14 et 30 de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/052 du 25 mai 2022.

La SAS BBE GAZ doit mettre en place un système de gestion des effluents (eaux non souillées et eaux souillées) de type séparatif permettant d'isoler correctement les eaux résiduaires conformément à l'article 39 de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/052 du 25 mai 2022.

Enfin, les cuves de stockage du chlorure de fer doivent être disposées sur des rétentions étanches.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : surveillance de l'installation et astreinte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 09
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, surveillance de l'installation et astreinte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.  « Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation par les 4 salariés et responsables du site.  L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.  Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de caméras et alarmes permettant d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion.  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations car cette dernière est clôturée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, risques accidentels

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique.

Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

**Constats :** L'exploitant identifie correctement les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX).



Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane.

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion.



Néanmoins, il convient que dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : repérage des canalisations de biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, repérage des canalisations de biogaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les différentes canalisations de biogaz sont reportées sur le plan du constructeur. Mais, les différentes canalisations de biogaz ne sont pas repérées par des couleurs normalisées en fonction du fluide qu'elles transportent. Il convient de procéder au repérage de ces canalisations conformément à la norme NF X 08-100 de 1986).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 4 : ter - Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression.  S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).  Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées.
<b>Constats :</b> Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes (autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression).  Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées (sauf épurateur, chaudière ). Dans l'épurateur et la chaudière, il est donc mis en place une détection de méthane et une ventilation appropriée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Installations électriques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.  Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
<b>Constats :</b> Les installations électriques des dispositifs de ventilations et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) sont raccordées à une alimentation de secours électrique (groupe électrogène) qui est vérifiée tous les mois.  Ce groupe électrogène est situé dans le hangar qui n'est pas situé en zone inondable et dans la zone de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, extincteurs et bêche incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures ; A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
<b>Constats :</b> L'installation est dotée de 7 extincteurs, répartis conformément au plan présenté au point N° 2 du présent rapport, pour lesquels la SAS BBE GAZ dispose d'un contrat d'entretien. L'installation est dotée également d'une bêche incendie de 120 m <sup>3</sup> . Néanmoins durant l'inspection, il n'a pas pu être mis à la disposition des installations classées le dernier rapport de vérification des moyens de défense incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 : Consignes d'exploitation.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.  Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.  Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH <sub>4</sub> et de H <sub>2</sub> S avant toute intervention.
<b>Constats :</b> Les consignes précitées n'ont pas été mises à la disposition des installations classées.  Il convient que la SAS BBE GAZ les établissent, les tiennent à jour (les dater) et les affichent dans les lieux fréquentés par le personnel.  Il convient également de rappeler à la SAS BBE GAZ qu'elles doivent faire l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 8 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dispositif de rétention des pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention</p> <p>« Les lagunes sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.</p> <p>« II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>« Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue.</p> <p>Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>« III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>« - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à <math>10^{-7}</math> mètres par seconde.</p> <p>« VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article.</p>
<p><b>Constats :</b> Les cuves sont placées dans une zone de rétention. La vitesse d'infiltration est de <math>6 \cdot 10^{-9}</math> m/s (attestation du 02/11/2021 présentée par l'exploitant durant l'inspection).</p> <p>La lagune de stockage du digestat est en double géomembrane. L'exploitant a mis à la disposition de l'inspection des installations classées une attestation d'étanchéité de la lagune.</p> <p>Les réservoirs fixe sont munis de jauge et de limiteur de remplissage.</p> <p>Un obturateur permet d'isoler la zone de rétention. Mais il convient de signaler cet obturateur sur le site et sur le plan affiché à l'entrée du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 9 : Destruction du biogaz.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci.  Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes.  L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours.  Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient <u>le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations.</u> Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.  Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive.  Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
<b>Constats :</b> L'exploitant mentionne qu'il dispose d'un stockage de plus de 6 heures dans les ciels gazeux des cuves. <u>Il convient de transmettre un justificatif permettant d'attester ce volume.</u>
L'exploitant assure un suivi des torchages en continu.  Dans ce suivi, l'inspection des installations classées note que des évènements ont nécessité l'utilisation de la torchère pendant plus de 6h au cours de l'année 2022. Néanmoins, ces évènements sont indépendants de l'exploitant puisqu'il s'agit d'indisponibilités du réseau GRDF.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 10 : Programme de maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Programme de maintenance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place.</p> <p>Il inclut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique,</li> <li>- le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation,</li> <li>- le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion.</li> </ul> <p>La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz « au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse ».</p> <p><b>Constats :</b> Il a été constaté que des moyens de mesures à la surveillance du processus de méthanisation sont mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH et l'alcalinité de l'alimentation du méthaniseur,</li> <li>- la mesure de la température en continu du digesteur et de la pression du biogaz,</li> <li>- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur (contrôle visuel).</li> </ul> <p>Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un programme de maintenance dans son installation. Ce programme est assuré par le constructeur de l'installation de méthanisation.</p> <p>Ce programme assure ainsi la maintenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des canalisations du biogaz,</li> <li>- des équipements de sécurité (alarmes, détecteurs de gaz...),</li> <li>- la maintenance des soupapes,</li> <li>- l'étalonnage des capteurs,</li> <li>- la pression de tarage de chaque soupape.</li> </ul> <p>Néanmoins l'inspection des installations classées constate qu'il convient d'ajouter à ce programme de maintenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la prévention des odeurs (date, heure et descriptifs des opérations critiques réalisées,</li> <li>- le contrôle des capteurs de pressions,</li> <li>- le contrôle semestriel des équipements (joints des hublots) vis-à-vis de la corrosion.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 11 : Phase de démarrage des installations.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité.  L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.  Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.
<b>Constats :</b> L'exécution du contrôle et des résultats, - de l'étanchéité du ou des digesteurs et de leurs canalisations de biogaz, - des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions, lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité, ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, n'est pas consigné dans un registre.  La consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations, n'est pas accessible aisément.  Il convient de rappeler que cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), mis en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 12 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels.</p> <p>Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.</p>
<p><b>Constats :</b> Le réseau de collecte est conçu pour être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être.</p> <p>Toutefois, lors de la visite d'inspection, la SAS BBE GAZ a mentionné que la séparation des effluents ne s'effectue pas correctement. Des eaux souillées sont acheminées en trop grande quantité vers le bassin de décantation.</p> <p>Ainsi, l'inspection des installations classées a constaté que la SAS BBE GAZ a mis en place un système de tuyaux permettant d'acheminer les eaux souillées, issues du bassin de décantation, directement vers la lagune de stockage de digestats. Ces tuyaux traversent les voies de circulation. Les eaux issues du bassin de décantation ne sont plus alors traitées par le séparateur d'hydrocarbures qui est situé après le bassin de décantation. En cas de déversement d'hydrocarbures sur les voiries et la zone des silos, ces hydrocarbures seront alors acheminés directement dans la lagune de stockage de digestats.</p> <p>Il convient que la SAS BBE GAZ mette en place un système de gestion des effluents de type séparatif permettant d'isoler correctement les eaux résiduaires sans avoir recours au système de tuyaux constaté lors de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 13 : Prévention des pollutions accidentelles.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
<b>Constats :</b> Il convient de stocker les cuves de stockage du chlorure de fer sur des rétentions étanches. La zone de rétention des cuves n'est pas prévue à cet effet.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 14 : prévention des nuisances odorantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention des nuisances odorantes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de système de traitement des odeurs sur le site.  Il convient que l'exploitant tienne à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois